

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.839/4
DU 7 JUILLET 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 9 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International", a donné l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

* *

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Le projet actuellement soumis à la section de législation du Conseil d'État a déjà fait l'objet de l'avis 44.789/2/V du 4 août 2008.

Il ressort de la note adressée avec le projet au Gouvernement de la Communauté française en vue de sa troisième lecture le 14 mai 2009 que certaines de ses dispositions ont été remaniées exclusivement pour tenir compte des observations formulées dans cet avis; l'exposé du dossier figurant dans cette note se conclut de la manière suivante :

"Eu égard aux remarques substantielles de la Section Législation du Conseil d'État et aux réponses que le Gouvernement entend y apporter dans le projet d'arrêté tel qu'il est soumis en troisième lecture et dans le souci constant de garantir la sécurité juridique du statut du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International, il est proposé de solliciter [...] un nouvel avis du Conseil d'État dans un délai de 30 jours".

.../...

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : celle-ci doit alors être saisie des dispositions du texte affectées par ces éléments nouveaux.

Par ailleurs, une nouvelle consultation est également requise quand, dans le premier avis, la section de législation a constaté qu'elle était irrégulièrement saisie. Si cette irrégularité ne concerne que certaines dispositions du texte, la nouvelle consultation de la section de législation porte uniquement sur ces dernières ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ L'assemblée générale de la section de législation s'est encore récemment prononcée dans le même sens dans l'avis 45.576/AG, donné le 6 janvier 2009, sur un avant-projet de loi "visant à améliorer les règles de fonctionnement des organes sociaux, notamment par l'introduction d'une déclaration de gouvernement d'entreprise et d'un comité de rémunération dans le Code des sociétés, par la limitation de l'indemnité de départ pour certains mandataires sociaux et par la réforme du régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier". Voir également dans le même sens l'avis 44.034/4, donné le 18 février 2002, sur un projet devenu le décret du 8 mai 2008 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n/ 752/1, l'avis 44.036/4, donné le 18 février 2008, sur un projet devenu le décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n/ 534/1) et l'avis 44.037/4, donné le 18 février 2008, sur un projet devenu le décret du 12 juin 2008 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles (*Doc. parl.*, Ass. de la COCOF, 2007-2008, n/ 128/1).

Comme le cas d'espèce ne correspond à aucune de ces trois hypothèses, il y a lieu de constater qu'en donnant son précédent avis 44.789/2/V le 4 août 2008, la section de législation a épuisé sa compétence d'avis relativement au projet dont elle est à nouveau saisie et qu'il ne lui appartient pas de donner un nouvel avis sur la manière dont ses précédentes observations ont été prises en considération.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre, président,
	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE